

CH_VB 6026 2001-0662 vom 4. Oktober 2002

Bundesverwaltung, 2002-10-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_6026_2001-0662

FR: CH_VB 6026 2001-0662 du 4 octobre 2002

IT: CH_VB 6026 2001-0662 del 4 ottobre 2002

Erwägungen

E. 1

100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, demander la révision partielle de la Constitution sous la forme d'un projet rédigé.

E. 2

Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.

E. 3

Si l'Assemblée fédérale approuve l'initiative, elle prépare les modifications constitutionnelles ou législatives visées.

E. 4

L'Assemblée fédérale peut opposer un contre-projet aux modifications qu'elle a préparées. Les modifications de nature constitutionnelle (projet et contre-projet) sont soumises au vote du peuple et des cantons, tandis que les modifications de nature législative (projet et contre-projet) sont soumises au vote du peuple uniquement.

E. 5

Si l'Assemblée fédérale rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple. Si l'initiative est approuvée par le peuple, l'Assemblée fédérale prépare les modifications constitutionnelles ou législatives visées. Art. 139b Procédure applicable lors du vote sur une initiative et son contre-projet 1 Les citoyens et citoyennes ayant le droit de vote se prononcent simultanément sur: a. l'initiative populaire ou les modifications préparées sur la base d'une initiative; b. le contre-projet de l'Assemblée fédérale. 2 Ils peuvent approuver les deux projets à la fois. Ils peuvent indiquer, en réponse à la question subsidiaire, le projet auquel ils donnent la préférence au cas où les deux seraient acceptés. 3 S'agissant des modifications constitutionnelles qui ont été approuvées, si, en réponse à la question subsidiaire, l'un des projets obtient la majorité des voix des votants, et l'autre la majorité des voix des cantons, le projet qui entre en vigueur est celui qui, en réponse à la question subsidiaire, a enregistré la plus forte somme des pourcentages des voix des votants et des voix des cantons. Art. 140, al. 2, let. abis et b 2 Sont soumises au vote du peuple: abis. le projet de loi et le contre-projet de l'Assemblée fédérale relatifs à une initiative populaire générale; b. les initiatives populaires générales rejetées par l'Assemblée fédérale; Art. 141, al. 1, phrase introductive et let. d, ch. 3, et al. 2 1 Si 50 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte, sont soumis au vote du peuple:

Droits populaires. AF 6028 d. les traités internationaux qui: 3. contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. 2 Abrogé Art. 141a Mise en œuvre des traités internationaux 1 Lorsque l'arrêté portant approbation d'un traité international est soumis au référendum obligatoire, l'Assemblée fédérale peut y intégrer les modifications constitutionnelles liées à la mise en œuvre du traité. 2 Lorsque l'arrêté portant approbation d'un traité international est sujet au référendum, l'Assemblée fédérale peut y intégrer les modifications de lois liées à la mise en œuvre du traité. Art. 156, al. 3 3 La loi prévoit de garantir, en cas de divergences entre les deux conseils, qu'un arrêté soit pris sur: a. la validité ou la nullité partielle d'une initiative populaire; b. la mise en œuvre d'une initiative populaire générale approuvée par le peuple; c. la mise en œuvre d'un arrêté fédéral approuvé par le peuple et visant une révision totale de la Constitution; d. le budget ou ses suppléments. Art. 189, al. 1bis 1bis Le Tribunal fédéral connaît des réclamations pour non-respect du contenu et des objectifs d'une initiative populaire générale par l'Assemblée fédérale. II 1 Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons. 2 L'Assemblée fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur. L'art. 189, al. 1bis, reste en vigueur à l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1999 relatif à la réforme de la justice³. Conseil des Etats, 4 octobre 2002 Conseil national, 4 octobre 2002 Le président: Anton Cottier Le secrétaire: Christoph Lanz La présidente: Liliane Maury Pasquier Le secrétaire: Christophe Thomann 3 RO 2002 3148 Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral <bd> relatif à la révision des droits populaires In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.10.2002 Date Data Seite 6026-6028 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 649 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.